

Les préjugés culturels dans les politiques coloniales françaises en Algérie : Exemple d'une phrase lourde de sens.

AMEZIENE Hocine . Ecole Normale Supérieure de Constantine

E-mail : amezianeensdec@gmail.com

Soumis le: 28/01/2018 Révisé le : 10/06/2018 Accepté le :25/06/2018

Abstract

Theoretically, assimilation is the colonial policy most in line with the reality of a colony like Algeria. The annexation of Algeria to France by the ordinance of July 22, 1834, did not result in a legislative unity (and thus an assimilation) between "the two Frances". In fact, being French in Algeria does not mean enjoying all the rights of the citizen, because the interpretation of the law has always been subordinated to political interests. Also Algeria is organized so that it is the European element that determines everything and has master of all things. Sometimes it is not enough to understand why colonial policies are based only on forms of inequality. Here is an example of a phrase that is heavy with meaning.

Keywords: Algeria; Colonial France; cultural prejudices; colonial policies

Résumé

Théoriquement l'assimilation est la politique coloniale la plus conforme à la réalité d'une colonie de peuplement comme l'Algérie. Or l'annexion de l'Algérie à la France, par l'ordonnance du 22 juillet 1834, n'a pas aboutit à une unité législative (et donc à une assimilation) entre «les deux Frances». En fait, être de nationalité française, en Algérie, ne veut aucunement dire jouir de tous les droits du citoyen, car l'interprétation du droit a toujours été subordonnée aux intérêts politiques. Aussi l'Algérie est organisée de manière qui fait que le c'est l'élément européen qui détermine tout et dispose en maître de toutes choses.

Parfois il suffit de peu pour comprendre le pourquoi des politiques coloniales qui n'ont pour base que des formes d'inégalités. Ci-après l'exemple d'une phrase lourde de sens.

Mots clés : Algérie ; France coloniale ; préjugés culturels ; politiques coloniales.



ملخص □

أحيانا يكفيننا اليسير جدا لفهم أشياء كثيرة، ومثل ذلك تتبع تاريخ عبارة قاسية المعاني، لشرح خلفيات سياسات اللامساواة التي انتهجتها شتى الحكومات الفرنسية في حق مسلمي الجزائر. العبارة هي: "إبادة أو طرد الأهالي إلى بلاد العطش".

كلمات مفتاحية: الجزائر، فرنسا الاستعمارية، الأفكار المسبقة الثقافية، السياسات الاستعمارية

Introduction:

Pourquoi, lorsqu'il s'agit de l'Algérie occupée par les Français, les explications ne nous paraissent guère concluantes ? Pourquoi la réunion de l'Algérie à la France, par l'ordonnance du 22 juillet 1834, n'a pas abouti à une unité législative (et donc à une assimilation) entre « les deux Frances » ? C'est à travers la phrase, «Exterminer ou refouler les indigènes au loin, dans le pays de la soif», que nous tentons de dévoiler le caractère conflictuel entre deux cultures.

Dans ce sujet, où se mêlent des questions de statut, de culture, de droits politiques, etc., nous tentons d'apporter des éléments qui nous permettent de dire que c'est sur un fond d'affrontement culturel que se sont déroulées toutes les politiques coloniales de la France en Algérie. Rien n'était fait sans préjugés, aussi chez le colon que chez le musulman: Pour ce dernier, le Français (ou l'européen) est le « Roumi et l'infidèle » qu'il faut chasser du pays ; et pour le premier, le «mahométan» (et relativement l'israélite) est le sauvage fanatique et vaincu, qui, faute de « refoulement ou d'extermination », il faut « civiliser », c'est-à-dire assimiler à long terme.

Après treize ans d'occupation extrêmement violentes, pleines de cruautés inhumaines, Alphonse de Lamartine, dans son long discours du 10 juin 1846 à l'Assemblée Nationale, n'a trouvé d'autres mots pour qualifier ce qui se faisait en Algérie, que de «système d'extermination». Il a même témoigné que dans un «paragraphe dans les instructions données par une commission de gouvernement à la commission d'Afrique, aux généraux qui allaient explorer la question sur les lieux, il y a eu cette phrase: «Quand à l'extermination des indigènes, quant au refoulement violent de la population, vous aurez à examiner si ce mode de pacification serait jamais praticable.¹»

Ce n'était guère innocent d'oser parler d'extermination et de refoulement des indigènes au loin, dans le pays de la soif, car toutes les politiques coloniales poursuivies en Algérie exprimaient bien des préjugés raciaux à l'encontre des

indigènes en général et des musulmans en particulier. C'était clair que les razzias, les enfumades, les massacres (celui du 8 mai 1945 en est le plus récent) et le code de l'indigénat étaient des manifestations réelles de tels préjugés.

Un peu d'histoire:

Les Français, plus que les autres peuples d'Europe, connaissaient mieux le caractère des anciens habitants de la Régence d'Alger; leurs pays était le plus privilégié chez les autorités de la Régence, et l'article 16 du traité du 28 décembre 1801, par exemple, stipule que le Chargé d'affaires et Commissaire général des relations commerciales de la République française «conservera la prééminence sur tous les agents des autres nations².» C'est de ce caractère même que L'Abbé Poiret disait auparavant, dans sa 3^{ème} lettre à son ami le Dr Forestier, pour attirer son attention de comparaison, que «Partout où les Européens ont pénétré, attirés par l'appât du gain, partout où ils ont offert à des naturels, souvent à demi-sauvages, leur amitié et des liaisons de commerce, partout ils sont presque devenus despotes, et n'ont payé que par des trahisons et des crimes la confiance qu'on leur a accordée. [...] Il n'en est pas ainsi, [...] du commerce établi avec les Maures sur les côtes de Barbarie. Si le Négociant dans les Indes et en Amérique est fier et despote, en Afrique il est bas et rampant. Il paie, et il paie très-chèrement le droit d'acheter les productions de ce riche, mais trop inculte pays.³»

Plus tard, beaucoup plus tard, Charles Apchié dira, dans sa thèse pour le doctorat, que «La France n'a pas acquis toutes ses possessions extra-européennes d'une façon uniforme; dans les unes elle a éprouvé une résistance opiniâtre, c'est le cas de l'Algérie⁴.» Enfin, après un siècle d'occupation, Christian Schefer notait dans l'avant-propos de son livre*, qu'il publia dans la «Collection du Centenaire de l'Algérie», que l'occupation d'Alger fut une entreprise coloniale totalement distincte des autres.

Revenons maintenant à notre sujet et disons tout de suite que ladite phrase n'était pas donc faite de vains mots, et que cette spécificité «algérienne» est fondamentale dans toute explication possible des débordements, exactions, acharnements, etc. vécus en Algérie colonisée. Donc, c'est dans ce fond culturel que l'on puisse trouver une explication admissible aux atrocités commises par les Français à l'encontre des indigènes en général et des musulmans en particulier. Nous y reviendrons plus loin, pour donner deux éléments de réponse, intimement liés l'un avec l'autre : l'importance de l'Algérie pour la France, qui est, en elle-même, une preuve qui a fait que l'occupation d'Alger fut un ancien projet, et seulement réactualisé par Charles X à partir de 1827. La résistance « algérienne », qui n'a jamais trouvé la moindre reconnaissance, voire légitimation, chez l'occupant Français.

Des préjugés majeurs :

Certes, éloignés à une certaine distance de l'époque coloniale, et quand on joue à l'autruche, on peut parler, sans gêne, de contact direct (l'occupation militaire pour notre cas) entre deux cultures diamétralement opposées: l'une française, très développée, et l'autre, indigène et musulmane, enfoncée dans son archaïsme millénaire**. On peut même philosopher naïvement les circonstances de l'écriture de ladite phrase et se demander si elle avait un caractère sociétal ou non. Malheureusement les détails de la réalité coloniale étaient autres. Nous avons trouvé la phrase sous différentes formes, aussi nues que dissimulées, dans des dizaines de déclarations d'officiels, d'écrits d'historiens ou de journalistes, et de faits atroces sur les champs de batailles entre français et indigènes.

Comme pour la Révolution Française, nombreux étaient, et bon nombre le sont même de nos jours, les politiques, les historiens et les théoriciens du colonialisme qui se sont tant vanté «la mission civilisatrice» de leurs pays dans les régions qui étaient sous sa domination coloniale. Il y a une autre phrase, que l'on trouve aussi presque dans ce même genre d'écrits, qui nous dévoile en grand et en petit ce «*manifest destiny****»: c'est la phrase qui invite les Français à «réussir là où Rome a échoué⁵». Ainsi Prévost-Paradol voyait, en optimiste, plus que faire de l'Algérie une simple continuité de la France métropolitaine, lorsqu'il publia «La France nouvelle», en 1868. En somme, deux préjugés, précèdent et déterminent les attitudes, comportements ou politiques coloniales destinées aux indigènes:

- 1°) Que les Français sont vainqueurs des Algériens;
- 2°) Qu'ils sont aussi civilisés que le sont arriérés ceux-ci.

Du côté local, deux éléments dans la culture autochtone forment l'essentiel de ce qui résiste aux politiques coloniales, et donnent ainsi à l'indigène algérien sa personnalité: la résistance à l'occupation et la religion, c'est-à-dire ce que les Français résument en deux mots: «barbarie et fanatisme».

Quelques exemples par ordre chronologique:

De tous les rangs, depuis le simple journaliste jusqu'à l'empereur, et même parmi des arabophiles fervents, notre phrase a été dite et redite par de nombreux français. Nous en donnons ici quelques exemples:

Trois jours avant la capitulation d'Alger, le consul d'Angleterre à Alger, M. Saint-John, qui connaît le tempérament de la population de la Régence d'Alger et savait beaucoup sur son attachement au sol, écrivit que «Jamais les Français ne pourront garder ce pays. Il faudrait pour cela en exterminer la population.⁶» Moins d'un après la reddition d'Alger et le général Clauzel envoyait, le 8 juin 1831, une lettre au Constitutionnel dans laquelle disait: «Je puis vous assurer qu'avec deux mille hommes et quatre pièces de canon, tous les Arabes Bédouins

ou Kabyles, qui, contre toute vraisemblance songeraient à venir nous attaquer, seraient facilement refoulés de l'autre côté de l'Atlas⁷.»

En 1847, le démocrate Alexis de Tocqueville conseilla, dans son célèbre rapport, de «ne pas recommencer, en plein XIX^e siècle, l'histoire de la conquête de l'Amérique. N'imitons pas de sanglants exemples que l'opinion du genre humain a flétris. Songeons que nous serions mille fois moins excusables que ceux qui ont eu jadis le malheur de les donner; car nous avons de moins qu'eux le fanatisme, et de plus les principes et les lumières que la Révolution française a répandus dans le monde.⁸»

Une décennie plus tard, de Feuillide écrivit pour dire : «à l'heure où j'écris, il en reste un vieux levain qui s'agite et rêve encore une extension nouvelle de conquête par extermination et refoulement⁹.»

A la fin du siècle, un colon regrette d'être indigénophile, pour un temps plus au moins long, et note dans son livre dans lequel, paraît-il, il a retrouvé sa réalité: «Voilà un peuple soumis par nos armes, [...] que dans les Colonies américaines, on aurait exterminé depuis longtemps, (c'est douloureux à avouer, mais les faits sont là, les Colonies qui ont fait le vide des naturels et mis leurs têtes à prix ont toutes rapidement prospéré)¹⁰. »

Plus loin, l'auteur continu de vomir sa haine en disant: «Nous les aurions au début refoulés dans le sud, avec défense d'en sortir, sous peine de mort; et en admettant même que nous ayons poussé la bonté jusqu'à les autoriser à vivre au milieu de nous, nous leur appliquerions en permanence des lois spéciales et sévères, nous leur fermerions: armée, administration, police, etc., d'une façon absolue, à moins qu'ils ne soient naturalisés, (ce qui serait juste), et n'aient passé les examens que l'on demande aujourd'hui aux français pour les plus humbles fonctions.

Voilà ce que nous aurions dû faire et nous ne verrions pas aujourd'hui le vaincu, sauvage et ignorant, insolent, arrogant, maudissant ouvertement le vainqueur, l'assassinant, le volant, remplissant les cafés maures ou les lieux de prostitution, cherchant à violer des fillettes de cinq et six ans et crachant à terre avec un simulacre de haut-le-cœur lorsqu'on lui offre de se faire naturaliser français.¹¹»

Enfin, le 28 juillet 1885, le républicain Jules Ferry couronna le tout dans un éloquent discours, dans lequel il disait:

«Messieurs, il faut parler plus haut et plus vrai ! Il faut dire ouvertement qu'en effet, les races supérieures ont un droit vis-à-vis des races inférieures. [...]

Je répète qu'il y a pour les races supérieures un droit, parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures... [...] est-ce que quelqu'un peut nier qu'il y a plus de justice, plus d'ordre matériel et moral, plus d'équité, plus de vertus sociales dans l'Afrique du Nord depuis que la France a fait sa conquête ? Quand nous sommes allés à Alger pour détruire la piraterie et assurer la liberté du commerce dans la Méditerranée, est-ce que nous faisons œuvre de forbans, de conquérants, de dévastateurs ?¹²»

En 1901, Emile Dailheu concluait dans sa thèse que «l'élément indigène et l'élément européen se trouveraient aux prises jusqu'au jour où l'un aurait été refoulé ou l'autre entièrement exterminé.¹³» C'était presque une reprise de la célèbre phrase par laquelle Bugeaud a bilané son expérience avec les indigènes: «Mettez un Français et un Arabe dans une marmite, faites-les bouillir ensemble pendant vingt-quatre heures. Eh bien, après ce temps, on reconnaîtra encore le bouillon du chrétien et le bouillon du musulman. Ils ne se seront pas plus mêlés que leurs idées ne peuvent se confondre.¹⁴»

Inutile de se dire que tout n'était que de vains mots, car partout où nous jetterons nos regards de plus près, l'histoire de la colonisation française nous dévoile la face cachée de cette autre France, tant édulcorée ou même vantée par des plumes dites « d'or ». Et, ce n'est pas par un pur hasard si la conscience de quelques Français, de bon cœur, s'irrite au point de mettre au grand jour abus, exactions et atrocités dans des écrits vivants. Lisons par exemple A. Lavigne ou Y. Guyot ou encore d'Hérisson¹⁵ pour savoir combien leurs livres respectifs nous montrent, comme disait Jules Michelet à propos de la bourgeoisie, la France civilisée «sans chemise, sans pudeur, et par le dos.¹⁶»

Fanatisme de «civilisés»:

La plus élémentaire recherche du pourquoi de ladite phrase dévoile combien est si facile de remarquer que cette idée de «mission civilisatrice» n'est nullement liée aux seules circonstances chaotiques des premières années de la conquête française en Algérie. La lecture d'Y. Guyot ou d'Hérisson, par exemple, laisse voir que ni les enfumades des Ouled Riah, et les autres atrocités semblables commises partout en Algérie, ni le code de l'indigénat n'étaient des cas isolées. Les deux éminents juristes et spécialistes des affaires indigènes, E. Larcher et G. Rectenwald, sont d'accord que «les lois de compétence ne sont donc plus les mêmes pour tous ceux qui se trouvent en Algérie» et que «le critérium de cette distinction est la religion.¹⁷» Donc, rien ne justifie ces atrocités si ce n'est le fanatisme d'origine religieuse, et qui trouve sa belle expression dans le récurrent conflit entre les deux rives de la méditerranée.

Statuts et sources du droit en Algérie:

Par ordonnance du 22 juillet 1834, la France annexe les régions qu'elle occupait jusqu'alors et les déclare ses propres «possessions dans l'Afrique du Nord»; et comme «le droit de la conquête », qu'elle s'est elle-même arrogé, veut que la «possession vaut titre», elle consacrera plus tard cette annexion, par l'article 109 de la Constitution de 1848, en déclarant l'Algérie territoire français. Théoriquement cette ordonnance aurait dû avoir au moins deux effets fondamentaux:

1/ L'annexion des indigènes indépendamment de leur volonté. Généralement on ne se soucie que rarement des autochtones, surtout lorsque c'est pour la terre que l'on fait ses conquêtes;

2/ Introduction des lois nationales, en vigueur à cette époque, pour organiser et gérer la vie des européens. Pour les indigènes ce n'était pas le cas, et un autre texte nous en donne la plus claire des raisons: c'est la célèbre et « monumentale¹⁸ » loi du 5 avril 1884 qui affirmera la réalité des choses, en stipulant que c'est l'importance des agglomérations européennes qui détermine la création des communes de plein exercice en Algérie. En fait, c'est l'élément européen qui détermine tout, et pas seulement dans cette catégorie de communes, et toute politique est faite pour le servir. Les politiques suivies par le vainqueur n'étaient pas les mêmes pour tous les habitants de l'Algérie, quoique l'on peut y voir en catimini quelques signes d'une volonté d'assimilation de tous les indigènes à long terme.

Pour bien expliquer cette inégalité, et connaître exactement en même temps le statut politique de l'indigène, il faut examiner sa situation au point de vue des impôts, de la justice et du régime de l'indigénat.

a) Les impôts: Nous trouvons un bel exemple dans les « arguments » utilisés par les Français pour justifier la double imposition des musulmans, car eux seuls, au Nord jusqu'en 1918 et au Sud jusqu'en 1948, payaient les impôts arabes et françaises pendant que les européens ne payaient que les françaises. Ces derniers voyaient qu'il est de leur droit de ne payer que les impôts françaises, et que seuls les croyants (les musulmans) sont concernés par les impôts religieuses (ou coraniques), qui sont, en plus, liées à un mode de production très archaïque. En une phrase, les musulmans étaient obligés de payer les tributs de leur défaite. L'histoire de l'impôt en Algérie devient celle d'une longue injustice. Les musulmans ne payaient pas seulement la totalité des impôts, mais aussi d'autres charges, notamment les corvées diverses*. A. Messimy est allé jusqu'à parler de l'anachronisme de l'absence d'impôt foncier sur les terres de colonisation, c'est-à-dire la plus grande partie des terres riches passées entre les mains des colons¹⁹. Ainsi, pour les indigènes, rien ne fait la différence entre le système fiscal turc et celui des Français. Des deux autorités, ils ne connaissent que la main qui prend, mais ils ignorent celle qui donne; et il est arrivé aux Chaouïas de l'Aurès de demander à raison à M. Masqueray: «Que faites-vous donc de nos contributions²⁰ ?». Il arrive même que «quand une commune algérienne se trouve dans l'embarras, elle a un procédé simple pour équilibrer son budget: c'est de demander l'annexion d'un douar, d'une population indigène, dont les ressources viendraient augmenter celles de la commune²¹.»

Plus tard, Jean Méliá écrira: «Nous demandons aux indigènes d'accomplir tous les devoirs du citoyen français, devoirs qui se distinguent par ces deux grandes caractéristiques qui font la nationalité de l'individu: impôt du sang, impôt

d'argent. Par tous les devoirs qu'il accepte et qu'il remplit très exactement, l'Indigène musulman d'Algérie est donc français, au sens véritable du mot²².»

b) Représentation des musulmans et Le pêle-mêle de textes juridiques: Avec la politique coloniale en Algérie, l'humanisme des idées de «bon sauvage» et de «droits universels», chères aux français, disparaissent peu à peu pour laisser place soit à «une rigoureuse philanthropie», comme disait Bugeaud, soit aux abus et exactions qui frôlent quelques fois le niveau de barbarie. Aussi, tous les juristes intègres sont d'accord que rien n'a été aussi malmené que les lois et leurs application en Algérie. En 1888, H.-Ch.-L. Dunoyer consacre une partie de sa thèse à L'«étude sur le conflit des lois spécial à l'Algérie». En 1894, Emmanuel Besson notait que «La législation qui régit l'Algérie est très complexe, très étendue et parfois très confuse; elle se compose d'une foule de textes émanés de sources multiples, qui se complètent et, trop souvent, se contredisent²³.» Plus tard, E. Larcher nous parlera des «bizarreries des de la Législation algérienne*.» Plus tard encore, D. Guignard soutenait une thèse de doctorat sur «L'abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale (1880-1914)»²⁴...etc. Cet état de choses fonctionne et s'explique par le fait que l'annexion de l'Algérie n'a pas fait de ses autochtones des citoyens français mais des sujets, c'est-à-dire une catégorie de français inférieure en droits et en liberté, à laquelle seul le statut d'**indigènes musulmans algériens** va à merveille; un statut qui se conserve, comme nous le verrons avec la loi du 26 juin 1889 sur la naturalisation, par le sang et la religion (et qui s'hérite donc par les descendants directs et par la naissance en Algérie). En Algérie, l'interprétation du droit a toujours été subordonnée aux intérêts politiques; dans le langage politique, les indigènes sont différents des Français, sur toute la ligne, et «l'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales²⁵.»

L'indigène musulman algérien et la citoyenneté:

C'était une farce de la part de quelques historiens français, « officiels », militants et engagés, de prétendre qu'à cause de l'«engagement» de leur pays, par le biais de la convention du 5 juillet 1830, qu'ils se sont refusé de ne rien toucher à «la liberté des habitants, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie», car les faits sont là pour dire le contraire. Prenons pour exemple la violation de ladite convention par les français: Ce sont eux qui ont piétiné l'article qui stipule que le dey ne leur livre que «le fort de la Casbah, tous les autres forts qui dépendent d'Alger et le port de cette ville». Ils n'étaient pas « venus » pour se contenter seulement de l'occupation de la ville d'Alger, et, comme l'ont toujours prétendu, libérer en même temps le commerce dans la méditerranée et arracher les autochtones aux mains des despotes turcs. L'occupation de la totalité du territoire de la Régence d'Alger, nous l'avons

dit** , était arrêtée bien avant le début de la «conquête», et le terme «conquête» n'est que le transparent vernis avec lequel on a voilé l'autre mot: «l'occupation totale».

Certes les Français ont entamé la conquête de la Régence d'Alger sans qu'ils aient arrêté le moindre système d'occupation, mais la réalité du terrain et des politiques suivies sur place diront plus tard, à propos des musulmans, à quoi bon puisqu'ils avaient la puissance et la suprématie ! Donc on n'a plus besoin de répéter que le conflit des lois n'exprime rien d'autre que l'absence de politique coloniale arrêtée avant l'occupation. Il faut y compter aussi les résistances acharnées des musulmans, les «échecs» des politiques coloniales, le fait que l'assimilation des musulmans n'ait jamais été une préoccupation sérieuse des autorités coloniales... etc.

Ainsi, coincés entre l'occupation militaire, qui est en elle-même un acte barbare (surtout par ses razzias et autres méthodes dites de «pacification armée²⁶»), et la nécessité de rendre la pilule de cet acte moins amer, par une justification juridique, pour que l'image de «la France généreuse et civilisée» puisse garder davantage de sa brillance, beaucoup d'historiens, de juristes et de politiques français ont tenté de trouver des prétextes presque à tout, et de légitimer presque tout en Algérie.

Sous occupation, l'Algérie fut un pays de tous les abus, et l'histoire «des» politiques coloniales, qui lui furent appliquées, n'était au fond que presque celle d'une et même histoire de politique d'assujettissement, qui allait en s'édulcorant de temps en temps, selon les circonstances, par des miettes de droits et libertés, jetées par-ci par-là aux indigènes. Ainsi après avoir énuméré les différentes politiques coloniales, H. P. Pellgrin, reconnaît que bien que «la France était pour favoriser une politique d'assimilation en Algérie» mais «précisément l'Algérie constituait, dès le début de la conquête - et constitue encore [en 1948] - un milieu bien particulier, et l'expérience a prouvé qu'il pouvait être dangereux d'y appliquer une politique d'assimilation aveugle et brutale²⁷.» La célèbre phrase d'Henri GRIMAL, qui réunit en une seule politique «beaucoup d'assujettissement, très peu d'autonomie, un soupçon d'assimilation²⁸», épouse bien la réalité du cas algérien.

La particularité du cas algérien trouve ses raisons dans deux facteurs majeurs:

1/ **L'importance de l'Algérie pour la France:** Les Français n'ont pas conquis l'Algérie uniquement pour satisfaire «un amour-propre national», mais ils l'ont occupé aussi pour ses terres, ses richesses et la force de travail de ses enfants. L'Algérie a toujours permis à la France de régler certains de ses problèmes intérieurs (en 1848 et 1870 par exemple), de conserver sa liberté et de retrouver sa place parmi les grandes puissances (en 1830, 1870 et durant les deux guerres mondiales par exemple)...etc. Rien d'étonnant donc si la France débarque à Sidi Fredj avec 37507 soldats²⁹ (un nombre presque de l'ordre d'un soldat pour chacun des musulmans algérois³⁰, qui n'étaient pas tous armés comme le furent les soldats Français.) on ose même s'aventurer, au temps de Bugeaud, avec près

d'un tiers** de son armée, quelle a déplacé en Algérie, avec le risque de laisser a découvert le front de l'Est. Les deux premières décennies d'occupation ont mit la France dans un état de dépendance de l'Algérie: elle a lourdement payé la facture en pertes humaines et financières, et il était trop tard pour qu'elle fasse marche arrière.

2/ **La rude résistance des musulmans:** Il arrive parfois à ceux qui ne voient les nations qu'à travers des lunettes occidentales de se tromper, ou de ne pas trouver de raisons recevables, qui leur permettent d'expliquer le refus que les musulmans d'Andalousie ont affiché à la citoyenneté romaine presque à la même période durant laquelle les gens des dernières vagues barbares aspiraient au statut de citoyen romains***. Il leur arrive parfois aussi qu'ils ne se rendent pas compte aussi que les officiels Français se sont souvent trompés à propos des Algériens. M. Émerit, dans son article, publié à la veille de la guerre d'Algérie, a attiré l'attention des Français sur ce point, en leur disant: «On n'a pas cherché à comprendre dans ce pays l'âme musulmane. C'est pourquoi on n'a pas expliqué d'une façon acceptable la longue résistance que les indigènes ont présentée à nos armes pendant dix-sept années³¹.» La majorité des Français se contentent d'apposer le qualificatif «fanatisme» à cette «âme musulmane». Mais le paradoxal c'est qu'ils adaptent souvent leurs politiques à ce «fanatisme» ! Le défi entre les deux cultures s'installe, grandit et fait grandir le fossé qui sépare les deux populations: européenne et musulmane.

Certes, il y a une distance morale considérable, qui sépare ces derniers les uns des autres, mais l'islam, à lui seul, n'est pas suffisant pour qu'on le présente ici comme argument, car c'est en Algérie aussi que les conquérants musulmans ont rencontré la plus longue et acharnée des résistances. Je pense que c'est dans la soif des indigènes à la justice* que nous pouvons trouver l'essentiel des éléments de réponse.... Les autres éléments se trouvent contenus dans le refus des Français d'accepter l'islam comme une nouvelle source de laquelle ils peuvent aussi puiser de nouvelles lois, du moins pour leur nouvelle colonie.

Avant d'entamer notre critique, à travers quelques points dans la thèse de H. P. Pellgrin, prise comme exemple, résumant tous les arguments de ceux qui refusent aux musulmans leurs droits, convenons d'abord à attirer l'attention sur deux points :

1/ Les Français ont certes mis fin, chez les indigènes, à beaucoup de traditions et de pratiques inhumaines et d'une révoltante immoralité, telles que la traite des esclaves, la fiction de *boumergoude* (l'enfant endormi), et atténué considérablement les inégalités entre les hommes et les femmes ..etc. Ils se sont même allés loin en interdisant aux indigènes les mariages prématurés**, mais on sait par exemple que lorsqu'ils ont occupé l'Algérie, ils l'on fait bien avant de penser à l'abolition de l'esclavage; et même, en 1848***, ils le feront sans sincérité de leur part et sous la contrainte «d'une Angleterre désireuse de ruiner l'économie maritime, l'économie coloniale et jusqu'à l'existence de la marine³².»

2/ La Régence d'Alger était vraiment très arriérée et ses habitants vivaient au moyen âge, si ce n'est dans un autre âge beaucoup plus ancien. X. Yacono, qui était au départ tout à fait d'accord avec Ch.-A. Julien (dans la lecture critique qu'il lui a fait à sa monumentale Histoire de l'Algérie contemporaine), qu'il était difficile de mieux définir la Régence en 1830 qu'en la présentant comme «une colonie d'exploitation dirigée par une minorité de Turcs, avec le concours de notables indigènes», a fini par dire avec beaucoup de justesse qu'il ne suit pas Ch.-A. Julien «lorsqu'il adopte l'idée du fameux équilibre entre production et consommation, base sans doute de la félicité antécoloniale. Non seulement il faudrait préciser à quel niveau se situait cet équilibre, mais encore il serait nécessaire d'établir sa permanence. Or on a pu dénombrer seize années difficiles, voire catastrophiques, au XVIII^e siècle; onze de 1800 à 1827 (en 1805-1806 on signale même que les hommes mangent des cadavres) et il faut ajouter de nombreuses invasions de sauterelles³³.» Il faut ajouter à ceci que depuis l'hermétique blocus maritime, que lui ont imposé les Français de 1827 à 1830, Alger était aux abois.

En gros, ce sont ces deux points qui ont été pris, par les autorités coloniales, pour deux raisons suffisantes pour ne pas penser à soumettre les indigènes au système métropolitain, sous prétexte qu'il fallait d'abord adapter ce système aux circonstances locales³⁴. Nous verrons que ce genre d'arguments ne concerne qu'une catégorie d'habitants de l'Algérie: les musulmans ! Les autres catégories (les indigènes israélites, les pauvres colons que l'on faisait venir de l'Europe la plus arriérée d'alors, la latine, les indigènes musulmans du Sénégal ou de l'Inde...etc.) n'étaient concernés qu'à des degrés inférieurs ou ne l'étaient pas du tout.

En effet, les musulmans étaient moins en contact direct avec la civilisation française que davantage en face de la puissance coloniale, et c'est important de le souligner ici même. Une puissance qui n'a fait qu'introduire une à peine dissimulée législation raciste en Algérie. Les massacres et autres exactions étaient des pratiques habituelles. Un proverbe algérien disait : «L'ânesse est devenue cadavre mais, tout de même, on peut profiter de ses entrailles qui sont hallal.» Ainsi l'indigène musulman a été déclaré français, sans qu'on lui permette de jouir des droits du citoyen. Pourquoi ? N'était-il pas astreint à tous ses devoirs ?

Revenons maintenant au sujet du statut du musulman, pour dire que l'ordonnance du 22 juillet 1834 a créé une situation hybride: l'annexion de l'Algérie sans faire de tous ses naturels des citoyens. Une situation qui a permis, surtout aux têtes farcies de préjugés racistes, d'oser faire du qualificatif «Algériens» le propre des seuls colons, et de considérer par exemple les Kabyles, vivant dans leurs propre pays, comme «des étrangers³⁵» et «Un peuple de barbares en territoire français³⁶.»

C'est par quelques textes et une foule de projets de «réformes» que la France a installé un tamis pour permettre à des catégories de musulmans d'accéder **individuellement** à une forme de citoyenneté, qui n'a jamais été réellement complète. On peut diviser ces textes en deux catégories: les filtres par lesquels le législateur exprime l'idée de l'incompatibilité du statut musulman avec le droit français (le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et la loi du 4 février 1919), et les textes de principe, par lesquels il exprime le contraire (l'ordonnance du 7 mars 1944, lois du 7 mai 1946 et du 20 septembre 1947). Les musulmans ont préféré garder leur statut personnel, et les résultats pratiques des deux premiers textes étaient un échec presque total. L'histoire du rapport de la citoyenneté française avec les musulmans n'est que celle d'un racisme masqué, car que l'on paie ses impôts, même ceux du sang, ou si l'on fait carrière dans l'armée ou habite dans une commune de plein exercice... etc., le musulman est toujours une créature de «seconde zone» dans le système colonial. Ci-dessus quelques exemples:

Quelques remarques sur cette citoyenneté française un peu trop chérie par les siens:

- En Algérie, être de nationalité française ne veut aucunement dire jouir de tous les droits du citoyen, car l'interprétation du droit a toujours été subordonnée aux intérêts politiques. Dans le langage politique colonial, les indigènes sont différents des Français sur toute la ligne. Il est bien dit, par exemple, dans un document annexé à un procès-verbal d'une séance parlementaire que «pour connaître exactement le statut politique de l'indigène, il faut examiner leur situation au point de vue des impôts de la justice et du régime de l'indigénat³⁷.» Cette logique coloniale veut que lorsqu'il s'agit de musulmans, dans les processus de soumission de l'Algérie au droit commun (qui n'était, du moins pour les musulmans, qu'un processus d'uniformisation), on réclamait toujours une application particulière des lois faites normalement pour tous les «Français». Ainsi à regarder la réalité des statistiques des demandeurs de la citoyenneté française en Algérie, nous concluons que la France a toujours été une nation qui prodigue sa nationalité sur tout le monde ou presque, sauf sur les musulmans d'Algérie. Le sénatus-consulte de 1865, par exemple, fut un échec total: ni les indigènes (musulmans ou israélites, locaux et étrangers) ni les étrangers ne voulurent en «profiter». Il faut attendre les années 1870, 1889 et 1919 pour que la France «offre» encore sa citoyenneté consécutivement aux indigènes israélites, aux étrangers et à une catégorie finement tamisée d'indigènes musulmans. En d'autres termes, ce même sénatus-consulte a été abrogé en faveur de tout le monde sauf des musulmans.

C'est sous un vieil prétexte, qui dit que le musulman d'Algérie ne veut pas renoncer à son statut personnel, que les Français l'ont privé de ses droits et libertés. Malheureusement la situation n'était pas la même pour ses coreligionnaires du Sénégal et des Indous de l'Inde française. Les premiers ont

continué «à jouir de leur statut personnel. Les lois civiles françaises ne leur sont pas applicables en tant qu'elles porteraient atteinte à ce statut. Mais ils auront les mêmes droits que les Français d'être électeurs ou éligibles, la même aptitude pour être fonctionnaires, militaires, les mêmes garanties de liberté individuelle, égalité fiscale et judiciaire³⁸.» De leur côté, «tous les Indous des colonies françaises jouissaient du droit électoral, qu'ils eussent ou non renoncé à leur statut³⁹.» Ainsi «dans l'Inde, les musulmans participant à cette vie municipale. [...] et] la vie sociale et politique n'en est pas troublée⁴⁰.»

- Pire encore, le colonisateur n'a pas seulement fait de la qualité d'indigène musulman le seul statut qui s'hérite par les descendants directs, comme le montre toujours les rares cas de Français convertis à l'islam ou les mariages mixtes de Françaises avec des musulmans*, mais aussi il a toujours fait obstacle à la naturalisation des musulmans⁴¹. Et pour caricaturier enfin un peu, disons qu'un musulman naturalisé n'est au fond qu'un individu qui a adopté le statut personnel français !

- Il est même de droit de se demander pourquoi on oublie d'attribuer la citoyenneté à cette autre catégorie de musulmans, les Kabyles, chez lesquels la polygamie est presque absente, une petite démocratie règne au sein des villages, une pratique plus libérale de l'islam, sensible aux avantages de la civilisation française, bref, pour lesquels on a tant vanté leur différence «des autres Arabes» ? Ce qu'il ne faut jamais oublier, du moins dans ce contexte, c'est que c'est chez ces Kabyles qu'on a décrété en premier le régime des infractions spéciales à l'indigénat* avant de l'étendre à tous les territoires civils de l'Algérie et de l'exporter ensuite dans d'autres colonies**.

- Le malheur des musulmans a voulu que même ceux qui, parmi eux, ont «choisis» le camp des français, ne fussent jamais que «du chewing-gum, que ces mêmes français jettent après en avoir usé de la substance sucrée», comme disait l'expression populaire algérienne. L'essentiel de toute critique que l'on puisse faire dans ce sens nous le trouvons contenu dans une lettre*** de protestation de quelques grands chefs indigènes, publiée dans *l'Écho d'Oran*, contre leurs représentant et député, M. Jacques, qui les a accusé de trahison. Hubertine Auclert était, du moins, plus humaniste et franche lorsqu'elle avouait qu'«en Algérie, il n'y a qu'une toute petite élite de Français qui classe dans l'humanité la race arabe⁴².»

- Par contre on atteint facilement le comble de cette assimilation dès qu'on voit le revers de sa médaille: Avec le décret Crémieux on a «naturalisé, en bloc, et d'un trait de plume, tous les israélites indigènes⁴³» sans même consulter le consistoire central⁴⁴; et c'est ce décret même qui donna naissance à ce type de créature, genre «M. Meyer, qui pouvait dire sérieusement à l'Assemblée nationale française qu'il ne fallait pas prostituer la République en y faisant pénétrer le peuple algérien⁴⁵.»

- Avec la loi du 26 juin 1889, le colonisateur s'est précipité, aussi, à franciser automatiquement les Européens qui naissent en Algérie, c'est-à-dire de jeunes

Espagnols, par exemple, «qui ne sauraient oublier si vite leur ancienne patrie⁴⁶.» C'est contre ce genre d'assimilation que L. Vignon dirige sa critique, lorsqu'il disait: «Il est des conseils municipaux où les délibérations sont poursuivies en italien, maltais, espagnol et où l'on n'entend guère que ces mots français: «Messieurs, la séance est ouverte⁴⁷.»

- Enfin, que l'on ne se trompe pas à l'égard des Français s'ils abolissent l'esclavagisme en Algérie en 1848, ou s'ils couvrent de leur générosité les indigènes israélites en leurs accordent la citoyenneté en 1870, ou même s'ils ouvrent de temps en temps leurs écoles à une minorité bien choisie d'enfants indigènes; car tout cela ne relève pas toujours d'un fonds de principes auxquels on reconnaît les politiques françaises, ni de leurs lois et pratiques à l'encontre des musulmans, ni même pas de leur «mission civilisatrice». C'est en Algérie que le colonisateur Français ne ferme pas seulement les yeux sur des abus, et peut même institutionnaliser des atrocités, mais aussi il indigénise, francise, défrancise ceux qu'il veut et comme il veut.

- Ainsi bien avant Vichy, il arrive par exemple à un célèbre général comme Bugeaud de tenir des propos racistes à l'encontre des indigènes israélites, et parler de leurs «fourberie et de rapacité» qui sont telles qu'il vaudrait mieux les expulser du pays⁴⁸. Ce propos n'était point un cas isolé, car la fin du XIX^{ème} siècle (à partir de 1884) connaîtra une vague d'antisémitisme plus ou moins virulent⁴⁹. Enfin, par la loi du 7 octobre 1940 le gouvernement de Vichy abroge le décret du 24 octobre 1870 et confisque aux Juifs leur citoyenneté en leur interdisant, en même temps, de bénéficier des droits de la loi du 4 février 1919.

Élections et représentation : Logiquement l'assimilation est la politique coloniale la plus conforme à la réalité d'une colonie de peuplement comme l'Algérie. Nous commençons à présent de comprendre qu'une politique qui n'a pour base que des formes d'inégalités ne peut donner naissance qu'à des régimes étouffants et à des situations paradoxales en termes de droits privés et politiques. L'Algérie est organisée de manière qui fait que le colon dispose en maître de toutes choses. Le musulman s'est trouvé dans une situation d'incapacité juridico-politique qui le mettait sous sa tutelle. Les musulmans payaient leurs contributions aux différents budgets, mais c'est le parlement qui légiférait en matière d'impôts, dans lequel ils ne sont ni représentés ni appelés à voter ses membres, qui les votait. Jamais la sensibilité morale n'a incité au moins quelques députés* pour qu'ils tentent de s'opposer à l'injustice du fait que les contribuables musulmans doivent payer l'impôt, sans exercer le moindre contrôle sur les dépenses publiques.

Les musulmans ne participent jamais à la confection des lois auxquelles ils sont soumis. Dans les assemblées délibératives locales, ils n'ont ni le pouvoir de décision, ni une représentation «sérieuse et suffisante». Le principe électif est inconnu dans les communes subdivisionnaires (et indigènes), et ils sont sous représentés dans les délégations financières, les conseils généraux, les

communes mixtes, les communes de plein exercice...etc. En fait, les représentants français (bien qu'inférieurs en nombre) administrent et décident seuls de tout ou presque. L'emprise des colons est totale sur la société indigène, même sur les unités administratives créées spécialement pour les musulmans, telles que le douar-commune (créée par le Sénatus-consulte du 22 avril 1863) et le centre municipal musulman (créé par le décret du 25 août 1937). En 1912, à Tizi-Ouzou, où vivent 1319 européens et 29519 indigènes, la municipalité dépensait 1500 francs pour entretenir une musique alors qu'elle avait refusé 1000 francs à un village kabyle de sa dépendance pour avoir de l'eau⁵⁰. Partout où nous irons, c'est toujours l'élément européen qui est déterminant et en tout. On crée une commune à partir d'un centre colonisation, à qui on annexe tribus et fractions de tribus, c'est-à-dire des budgets, pour faire le bonheur d'une minorité de colons. Les chiffres, puisés par F. de Riols de Fonclare dans la conférence de M. Richet, sont très flagrants: dans la commune d'Enchir-Saïd seulement 43 colons vivaient au milieu de 1650 Indigènes et dans celle de Mekla 150 autres parmi 8860 indigènes⁵¹.

Les élections : Jusqu'aux réformes de 1919, l'électeur musulmans ne pouvait être nommé administrateur de commune ni se porter candidat pour présider sa mairie, ou même participer à l'élection du maire et de ses adjoints. Encore, il ne participe à l'élection de ses représentants que dans le second collège électoral. Le 8 mars 1935 à Constantine, M. Haddad, président de la Ligue des citoyens français d'origine musulmane du département, s'est plaint auprès du ministre de l'Intérieur, M. Marcel Régnier, le fait que «le Conseil de Préfecture d'Alger a annulé, à la demande du Gouverneur Général, M. Bordes, les élections de Mekla, pour la seule raison que le maire, pourtant d'origine française, a été élu avec une majorité de conseillers musulmans ou non⁵².»

L'autorité coloniale a toujours trouvé des moyens efficaces pour truquer les élections. La création du poste de caïd par exemple, par la réforme du décret 6 février 1919, en est une autre forme de la «politique des grands caïds», des « Beni oui oui » et autres docile relais de l'administration coloniale. Bien évidemment l'autorité de ces relais et adjoints indigènes ne s'exerce que sur leurs coreligionnaires.

Le «stupéfiant paradoxe» dans ces élections, comme disait M. le Professeur Lambert, c'est que les électeurs musulmans du Premier Collège, qui jouissent du double statut du fait de l'ordonnance du 7 mars 1944, ne font pas partie du corps électoral des djemâa, alors qu'ils habitent les centres qui présentent le plus d'aptitudes pour s'occuper des affaires publiques. Encore, le système colonial a fait que les musulmans des communes de plein exercice ne constituent, dans leurs douars, que des unités communales moins évoluées que les douars des communes mixtes promus au rang de centres municipaux musulmans⁵³. M. Harbi disait que le destin des élections en Algérie fut qu'elles soient toujours truquées.

L'oppression des musulmans ne s'arrête pas aux miettes et formelles représentations, qu'on leurs jette par ci et par là au sein de diverses assemblées, mais on comble le tout par leur imposer des gouverneurs généraux qui ne leurs voulaient point de bien. Un gouverneur général comme Lutaud oppose, au début du XX^e siècle, son refus catégorique aux réformes des libéraux en faveurs des musulmans, ainsi qu'aux revendications des «Jeunes-Algériens»⁵⁴, alors que c'est pour gouverner les indigènes que son poste a été inventé. Au début de la Grande guerre, ce même Lutaud fut surpris par le loyalisme des indigènes, qui répondirent positivement à l'appel de la «mère patrie»*, alors qu'il fut très inquiet à leur propos à la veille. Le 30 juin 1916, ce même gouverneur général crachait sa haine devant le Conseil supérieur de gouvernement, en disant: «Les engagements paraissent avoir été nombreux. Il serait prudent de savoir le taux des primes qui les a déterminés.⁵⁵»

Toutes les preuves de loyalisme, faites par les musulmans, n'ont pas suffi pour que les autorités coloniales leurs accorde de sérieuses réformes. Elles n'ont pas suffi non plus pour qu'on les soustrairaient*, au moins, au système de cruautés et de terreur, appelé ironiquement « Code de l'indigénat ».

Rappelons, pour dire quelques mots sur ce sujet, qu'au milieu des discussions et débats sur la nécessité d'imposer ce « Code de la matraque », aux indigènes d'Algérie, une partie de l'opinion publique métropolitaine s'est révolté, par des écrits journalistiques surtout, contre cette prétendue idée des colons qui disait que les indigènes ont ce prurit, inné en eux, de contourner les lois et de commettre infractions et crimes. Quelques lectures dans les livres et journaux de l'époque, avec comparaison et interprétation des statistiques, nous ont révélés que c'est le contraire qui saute aux yeux**. Un indigénophile, Victor Spielmann, a su peser ses mots lorsqu'il a parlé du problème de l'insécurité en ces mots :

« Voilà le grand mot lâché !...Voilà le cheval de bataille de toute la camarilla des colons politiciens des trois départements, qui, pour conserver les situations acquises – le diable sait comment – crient au voleur ! À l'assassin ! Sans voir les victimes qu'ils ont faites, qu'ils ont refoulées eux-mêmes. [...] L'insécurité ? De laquelle parlez-vous Messieurs, de la vôtre ou de celle des millions d'indigènes que vous avez affamés ?

Thomson, réclamant sans rire la sécurité à la Chambre, la sécurité indispensable aux gros colons.

L'insécurité, facteur nouveau ?

Les forces occultes ?

L'insécurité a régné en Algérie depuis que les indigènes ont faim, et il y a longtemps – depuis 45 ans je les vois mourir de faim autour de moi⁵⁶.»

Conclusion :

Parcourue d'un bout à l'autre, l'histoire des politiques coloniales françaises semblent être dirigées contre le musulman. Saint Arnaud, Pélissier et Herbillon, par exemple, ont exterminés, ou presque, les Sbêha, les Frachich et les gens de la petite oasis de Zaatcha. Le refoulement a été appliqué, même à titre d'essai et sous forme de cantonnement, par lequel 16 tribus furent chassées purement et simplement de leurs propres terres, pour les attribuer aux colons. Et, au lieu de reconnaître et constater des droits politiques, le système colonial s'est contenté de créer des catégories de résidents, et creusa ainsi le fossé culturel qui sépare le musulman du Roumi, et fit augmenter la haine séculaire du premier pour le second, sans rendre possible aucune égalité politique.

Littre s'est trompé et « sa » civilisation, quoi qu'elle influence la barbarie, n'assimile pas toujours les différents peuples, même si nous continuons de nos jours d'entendre de temps en temps des gens (du moins ceux qui ont voté l'article 4 de la loi du 23 février 2005) qui font l'éloge du moyen, la colonisation. La France a raté sa mission. Il a fallu attendre plus d'un siècle d'occupation pour que les officiels français osent substituer la dénomination « musulmans », chargée de sens, à l'autre, « indigènes », non moins chargée elle aussi de sens différents. Toutes les politiques suivies en Algérie trouvent leur juste justification dans la différence de culture. La situation des harkis, casés dans des « réserves », nous offre une image fidèle de la suite de ces politiques coloniales en Algérie: dans ces réserves de misère (Rivesaltes dans les Pyrénées orientales par exemple) des prénoms de harkis ont été francisés, et parfois des familles christianisées, sans toutefois parvenir à les intégrer dans la société française.

Le tort fait, aussi, par la France aux musulmans, par le statut particulier de français non citoyens, se réincarna plus tard chez les pieds noirs fuyant l'Algérie indépendante: ils y vivent encore avec ce sentiment d'être français d'origine algérienne.

Bibliographie

¹ Alphonse de Lamartine: Discours à l'Assemblée nationale, du 10 juin 1846, *in* (<http://recherche2.assemblee-nationale.fr/resultats-utf8.jsp>).

² E. Rouard de Card: Traité de la France avec les pays de l'Afrique du Nord., A. Pédone, Éditeur à Paris., 1906., p.85.

³ Voyage en Barbarie ou lettres écrites de l'ancienne Numidie pendant les années 1785 & 1786., Vol.I., Chez J.B.F. née La Rochelle, Paris, M.DCC.LXXXIX., p.19

⁴ Charles Apchié: De la Condition juridique des indigènes en Algérie, dans les colonies et dans les pays de protectorat, Thèse pour le doctorat (soutenue le 19 décembre 1898), Librairie Nouvelle de Droit et de Jurisprudence, Arthur Rousseau, éditeur à Paris., 1898. p.27-28.

* Christian Schefer: La politique coloniale de la Monarchie de Juillet., Revue par J. Franc *in* Revue d'histoire moderne, T. 3^e, No. 18 (Nov. - Dec., 1928), p.460.

** Germaine Tillion en fait une belle métaphore: « le pot de terre, après sa [...] rencontre avec le pot de fer ». (Dans l'Aurès: Le drame des civilisations archaïques., Annales. Histoire, Sciences Sociales, 12^e Année, N^o 3 (Jul.-Sep., 1957), p.394).

*** Ainsi en un seul article, La Nation et l'Etat en Algérie, et après plus d'un siècle d'occupation coloniale, R. Maunier a mis à jour l'essentiel de la « doctrine » coloniale de son pays en écrivant, entre autres: «La colonisation est le contact de la Tribu, de la Cité, avec l'Etat. Les peuples dominés étaient restés, ou en tribu, ou en cité. Ils avaient pu subir ces sultanats qui, pour un temps, les avaient réunis; mais ils n'avaient point su trouver l'idée de la nation ou de l'Etat. Cette idée, nous la leur donnons. Par cela seul que la domination française a pour objet et pour effet de créer la continuité, de fonder la stabilité, d'instituer la sécurité, par une loi régnant pour tous; par là même elle inspire, aux peuples subjugués, un génie commun, un dessein commun, un vouloir commun. Et c'est par nous qu'ils sont venus à cette idée d'Etat ou de nation qui, désormais, est dressée contre nous.» (voir B. Akzin, M. Ancel, S. Basdevant, et autres: La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1933., p. 189, 190 et 205.)

⁵ J.-C. Paul Rougier: Précis de législation et d'économie coloniale., L. Larose, éditeur à Paris., 1895., p.247

⁶ Lettre de M. Saint-John au duc de Laval en date du 2 juillet 1830, citée par Darcy Jean: France et Angleterre., Librairie Académique Perrin et C^{ie}., Paris., 1904., p.105, note 1^{re}.

⁷ Jean-Toussaint Merle, Anecdotes historiques et politiques pour servir à l'histoire de la conquête d'Alger en 1830, Chez G.-A. Dentu, imprimeur-libraire à Paris, 1831., p.300.

⁸ Extraits du premier rapport des travaux parlementaires de Tocqueville sur l'Algérie en 1847, Édition électronique, publiée sur http://classiques.uqac.ca/classiques/De_tocqueville_alexis/de_tocqueville.html

⁹ Jean-Gabriel Cappot: Algérie française, son passé, son avenir., Henri Plon, Imprimeur-éditeur à Paris., 1856., p. 66

¹⁰ Un vieil Algérien (Signé : X...): La Fin d'une légende, ou la Vérité sur l'Arabe., Imprimerie Lavenue, [Sidi] Bel-abbès, 1892., p.85-86

¹¹ Ibid., p.107

¹² Paul Robiquet: Discours et opinions de Jules Ferry., T. 5^{ème}., Armand Colin & C^{ie}, Éditeurs à Paris., p. 210-211.

¹³ Le gouvernement politique de l'Algérie (Thèse de doctorat), Imprimeries CERF à Versailles., 1901., p. 24

¹⁴ Souvenirs militaires (Afrique - Crimée – Italie), Librairie Ch. Delagrave, Paris, 1898., p.132-133. (En quittant l'Algérie en 1847, Bugeaud n'avait pas caché que son œuvre était fragile. Il mettait le gouvernement en garde contre des imprudences qui pouvaient réveiller les instincts combattifs d'un peuple fier et brave, que l'infériorité de son armement avait contraint à la soumission et au silence. Il n'oubliait pas la rude parole des Hachem, en 1841: «*Ce continent est le pays des Arabes. Vous n'y êtes que des hôtes passagers. Y resteriez-vous 300 ans comme les Turcs, il faudra que vous en sortiez.*» in Par l'épée et par la charrue (écrits et discours de Bugeaud, publiés par le général Paul Azan), PUF, Paris., 1948, p. 297.

¹⁵ Albert Lavigne, Yves Guyot et Le Comte d'Hérisson nous ont laissé respectivement les livres suivants: Questions algériennes (1871), Lettres sur la politique coloniale(1885) et La chasse à l'homme (1891).

¹⁶ Jules Michelet: Œuvres, Histoire de France, T.VII., p.XXVIII.

¹⁷ E. Larcher & G. Rectenwald: Traité historique, théorique et pratique des juridictions répressives musulmanes en Algérie, Alger, 1931, p.13

¹⁸ Dans la Circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 mai 1884, on peut lire l'éloge d'Edouard Herriot suivant: «l'un des monuments les plus complets et les plus importants de la législation républicaine.» (Journal officiel du 20 mai 1884., p. 2679.)

* Les autorités coloniales utilisent les musulmans pour l'exécution des mesures nécessaires pour combattre les jeunes sauterelles, pour l'exécution des services de garde, patrouille et poste-vigie,

et transports du matériel du personnel chargé de l'exécution des textes relatifs à la propriété foncière...etc. le comble de tout ceci c'est qu'on contraint souvent les naïfs musulmans aux temps des guerres européennes, par le biais de la propagande, en jouant sur les sentiments de générosité, pour que ces naïfs contribuent à l'effort de guerre même en temps de sécheresse. Ainsi ces naïfs «ont vainement offerts» à la France pour un seul trimestre (juillet-septembre 1914) 1.15 millions de moutons. «A la même époque M. Bentami verse, à Paris, la somme de 29896 francs produite par la souscription ouverte par le Comité Central indigène d'aviation et qui doit servir à la construction de deux avions auxquels on donnera le nom de «Musulman français». (La Revue indigène, n° 70 (7^{ème} année), février 1912; Jean MÉLIA: L'Algérie et la guerre..., op. cit., p. 148 & 248.)

¹⁹ Statut des indigènes algériens., H. Charles-Lavauzelle, éditeur militaire à Paris, 1913., p.33.

²⁰ Paul Bourde: A travers l'Algérie, souvenirs de l'excursion parlementaire (septembre-octobre 1879)., G. Charpentier, Éditeur à Paris, 1880., p.253.

²¹ Document N° 4383, Chambre des députés, 11^{ème} législature, Session de 1918 (Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 1918. (*in gallica.bnf.fr/Assemblée nationale*)., p.50; Aux pages 235-236 de son beau livre (Un programme de politique coloniale., 4^{ème} édition., Plon., Paris., 1919., note 3.), Louis Vignon a bien évoqué «les beautés, pour ne pas écrire un autre mot, du «système de pénétration des races» et de la «fusion des intérêts», en notant que «les statistiques établissent que dans un certain nombre de ces communes sans colons [exemples des commune de *Guettar-el-Aich*: 50 Français et 2353 indigènes et commune de *Pont du Chélif*, 77 Français et 3029 indigènes.], nos sujets ne payent pas moins des neuf dixièmes de l'impôt, quelquefois plus [exemples des communes de *Bois-Sacré* et *Mékla*]. Ajoutez que soustraits à l'autorité ferme, mais paternelle de l'administrateur, les indigènes sont passés sous la haute surveillance d'un maire qui ne saurait les aimer puisqu'il les a pris à seule fin de leur tirer de l'argent, et qu'il les abandonne à un «adjoint indigène.»; Voir aussi Maurice Wahl : L'Algérie, 4^{ème} édition., Félix Alcan, éditeur à Paris., 1903., p.301-302.

²² Le triste sort des musulmans d'Algérie., 5^{ème} édition, Mercure de France, Paris, MCXXXV., p.28.

²³ La législation civile de l'Algérie (étude sur la condition des personnes et sur le régime des biens en Algérie)., Librairie Marescq Aîné à Paris., 1894, p.12.

* *Les Bizarreries de la Législation algérienne* est une série d'articles publiés par E. Larcher dans les n° XVII, XVIII et XXIX de la *Revue Algérienne et Tunisienne de Législation*, entre 1911 et 1912.

²⁴ Didier Guignard : L'abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale (1880-1914) visibilité et singularité, (Thèse de doctorat)., PUF, Paris, 2010.

²⁵ Article 7 de la loi du 26 juin 1889.

** Napoléon, qui après avoir menacé les Algériens, en 1802, «de débarquer 80.000 hommes sur leurs côtes pour détruire leurs Régence», chargea, cinq ans après, le chef de bataillon de génie Vincent Yves BOUTIN d'explorer le littoral de l'Algérie, et déterminer le point qui présenterait le plus de facilités pour un débarquement. Après enquête minutieuse, qu'il mena du 24 mai au 17 juillet, Boutin indiqua aux siens que le site de Sidi Fredj est le plus convenable à un éventuel débarquement. Il présenta son rapport sous un titre sans appel: «Reconnaissance générale des villes, forts et batteries d'Alger pour servir au projet de descente et d'**établissement définitif dans ce pays** » (c'est nous qui soulignons la seconde partie du titre). Léon Galibert, notait que «Sans contredit, ce fut l'empire qui prépara notre conquête de 1830. Toutes les indications du lieutenant de Napoléon ont été exactement suivies pour le lieu de débarquement, pour la marche sur Alger, pour le chiffre même de l'armée. » (Histoire de l'Algérie ancienne et moderne, Furne et C^{ie}, Libraires-Éditeurs à Paris, 1843., p.243.). Enfin répétons avec Christian Schefer que même par la suite, après trois ans d'occupation, la France n'avait plus réellement besoin d'envoyer sa «Commission d'Afrique» pour justifier sa décision, qu'elle a d'ailleurs prise avant 1830 et que prouvent divers documents officiels et officieux, de conserver la Régence d'Alger. Et puis,

qu'elles auraient été les résultats de l'enquête de cette «Commission» si ce n'est de fournir au Maréchal Soult «simplement un argument de presse ou de tribune» ? (J. Franc: Revue de La politique coloniale de la Monarchie de Juillet. L'Algérie et l'évolution de la colonisation française de Christian Schefer, in Revue d'histoire moderne, T. 3^e, N° 18 (Nov.-Déc., 1928), p.461).

²⁶ A. G. Rozey: Cris de conscience de l'Algérie, Chez M^{lle} Voizel à Paris., 1840., p.41.

²⁷ Le statut de l'Algérie, Thèse pour le doctorat soutenue en 1948, Société Algérienne d'Imprimerie., Alger., 1948., p.12.

²⁸ Henri GRIMAL: La décolonisation., Editions Complexe., Bruxelles., 1985., p.64.

²⁹ Une société de militaires et de gens de lettres: France militaire, histoire des armées françaises de 1792 à 1837., Tome 5., Delloye, éditeur de la France pittoresque, Paris., 1838., p.324.

* Nous avons établis cette proportion en se référant aux statistiques de M. Jacques Taieb, selon lesquelles les Juifs de la ville d'Alger étaient au nombre de 6500 âmes et représentaient 20 % de la population totale de cette ville. (Jacques Taieb: Les Juifs du Maghreb au XIX^e siècle. Aperçus de démographie historique et répartition géographique., Population, 47^{ème} Année, N°.1 (Jan. - Fév., 1992), Institut National d'Études Démographiques., p. 93.)

** En 1831, l'effectif des troupes françaises ne s'élevait qu'à 18,000 hommes de toutes armes; en 1834, à 30,000; en 1838, à 48,000; en 1841, à 70,000; en 1843, à 76,000; en 1845, à 83,000, et à 101,000 en 1846. (*Rapport fait à la chambre des députés, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires demandés pour l'Algérie* (24 mai 1847)., in Alexis de Tocqueville: Etudes économiques, politiques et littéraires, Vol. 9., Michel Lévy frères, Libraires éditeurs., Paris., 1866., p.428).

*** Un chef de bureau arabe a vu juste lorsqu'il note : «De quelque manière que l'on aborde les questions religieuses, le mahométan se place de prime abord à une distance incommensurable au-dessus de nous.» (Ferdinand Hugonnet : Souvenirs d'un chef de bureau arabe, Michel Lévy frères, Libraires-éditeurs à Paris., 1858., p.68.)

³¹ L'état intellectuel et moral de l'Algérie en 1830., Revue d'histoire moderne et contemporaine (1954-), T. 1^{er}, N° 3 (Jul. - Sep., 1954), p.199.

* C'est ici que le colonisateur se trouve coincé, car s'il trouve dans le statut personnel des musulmans une belle justification de l'inégalité politique, qu'il a lui-même instauré entre les différentes catégories d'habitants de l'Algérie; ici il est dans la gêne de trouver le moindre argument par lequel il puisse justifier l'inégalité des salaires ou des chances à l'éducation.

** Par la loi du 2 mai 1930 qui interdisait le mariage avant 15ans.

*** Décret du 27 avril 1848, dit de Schoelcher.

³² Roger Botte: L'esclavage africain après l'abolition de 1848: Servitude et droit du sol., Annales. Histoire, Sciences Sociales, 55^e année, n°5 (Sep.- Oct., 2000), p.1009; Dans leurs « Voyage en Asie et en Afrique », 1855., p.589., Eyriès et Alfred Jacobs donnent cette explication: «Mais mieux que les lois de suppression, les guerres acharnées que l'Europe se livra de 1777 à 1814 ralentirent ce commerce infâme; les conscriptions nombreuses levées dans les ports, afin de pourvoir aux nécessités de la guerre de l'indépendance américaine et des guerres de la République et de l'Empire, eurent pour résultat de diminuer le nombre des matelots et des bâtiments négriers. Ce fut le motif qui empêcha la France de pratiquer la traite, pendant cette période, bien qu'en droit elle ne l'ait supprimée qu'en 1815. Entièrement privée de marine militaire pour protéger son pavillon, elle ne pouvait se présenter sur la côte d'Afrique occupée encore par quelques bâtiments anglais, et la nécessité consacra la grande parole qui était tombée de la tribune nationale dans les jours de révolution: «*Périssent les colonies plutôt que les principes !*»

³³ A propos d'un grand livre d'Histoire de l'Algérie., Revue d'histoire moderne et contemporaine, T. 12^e, n°4 (Oct.-Dec., 1965), Publié par la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine., p.272.

³⁴ Voire par exemple H. P. Pellgrin, op. cit., p.12 et suiv.

³⁵ Et H. P. Pellgrin n'a pas hésité à se demander dans sa thèse [p.49]: «Est-il pourtant étranger ? La logique juridique aurait dû conclure normalement à cette solution.»

³⁶ C'est le titre d'un livre écrit par un juriste, Jean le Roy, Juge au tribunal de la seine et ancien Juge d'Instruction à Bougie. Le titre complet du livre: «Deux ans de séjour en petite Kabylie: un peuple de barbares en territoire français.», Chez A. Challamel, éditeur à Paris., 1911.

³⁷ Document N° 4383, op. cit., p.47.

³⁸ Document N° 4383, op. cit., p. 134; «M. Blaise Diagne, député du Sénégal, faisait justement remarquer, le 11 juillet 1927, à la Chambre des députés que: «Le destin fait que je dois ma présence à cette tribune à l'un de nos collègues d'Algérie, notre vénéré collègue, M. Thomson, qui, en 1879, rapporta la loi qui fit de mes compatriotes des électeurs et de moi un élu. Je pose à mon tour cette question: qu'est-ce qui vous empêche de reconnaître juste et équitable pour les cinq millions d'Indigènes d'Algérie ce qui a paru juste pour les Indigènes du Sénégal ?» (Jean Mélia, *Le triste sort des musulmans d'Algérie...*, op. cit., p.231)

³⁹ Ibid., p.132

⁴⁰ Rapport de La Commission des affaires extérieures et coloniales de la Chambre des Députés., in Document N° 4383, op. cit., p.199.

* «Les Français établis en Algérie restent donc soumis à la loi française sous le rapport de leurs droits civils et politiques, malgré une volonté contraire de leur part, clairement manifestée.» (Albert HUGUES: *La nationalité française chez les Musulmans de l'Algérie* (Thèse de doctorat de 1899), A. Chevalier-Marescq & C^{ie}, éditeurs à Paris, 1899., p.19.) Notons aussi que les Français «assimilent les musulmans étrangers aux musulmans indigènes, sous le rapport de leur statut personnel.» (Emmanuel Besson: *La législation civile de l'Algérie.*, Librairie Marescq Aîné à Paris., 1894., p. 135.)

⁴¹ Voir l'exemple donné par l'ancien député d'Alger, F. J. Gastu, dans les pages 9 et 10, de son «Le Peuple algérien», dans lesquelles on peut lire: «de nombreux groupes indigènes appartenant à diverses tribus qui se rendaient auprès du juge de paix pour remplir les formalités nécessaires à la naturalisation. Que fit l'autorité militaire de qui ces indigènes relevaient? Elle mit en prison les plus influents de manière à intimider les autres. Puis les cavaliers du bureau arabe furent envoyés dans toutes les directions pour enjoindre aux Kabyles que la contagion aurait gagnés, de rester chez eux. [...] Ce succès partiel ne laissa pas d'encourager la tribu des Beni-Mohali qui, tout entière, se rendit à Bougie pour remplir les formalités. Mais telle fut l'attitude de l'autorité militaire, qu'elle dut renoncer à tout projet de ce genre. Les chefs de la tribu n'en portèrent pas moins plainte au préfet de Constantine. Recours bien illusoire, hélas ! Mais qui montre de quel côté, après leurs malheurs, ces rudes montagnards attendaient le secours.» D'autres exemples ont été donnés par Paul Bourde à propos d'anciens spahis, dont celui duquel il a noté ceci: «A Alger, j'ai plusieurs fois causé avec un ancien capitaine de spahis, homme très intelligent, parlant admirablement français, fort au courant des affaires en général, et des affaires algériennes en particulier. Lui s'est fait naturaliser « Je croyais, me disait-il, m'assurer la sécurité, à moi et aux miens, en me mettant à l'abri de vos lois. Qu'y ai-je gagné ? D'être suspect à mes compatriotes sans aucune compensation de votre part. On continue à me faire payer l'achour comme aux Arabes; j'ai réclamé, mais je me suis vite fatigué à me promener dans les bureaux. On a fait mieux pour créer un village européen, on vient de m'exproprier comme un simple indigène. N'y a-t-il pas de quoi m'indigner et de quoi dégoûter à jamais ceux qui seraient tentés de devenir Français ?» (A travers l'Algérie, op.cit., p.249-250).

* Article 17 du décret du 29 août 1874.

** Rapport de M. RUYSSSEN: *Le code de l'indigénat en Algérie.*, in Congrès de l'Afrique du Nord, tenu à Paris, du 6 au 10 octobre 1908, T. 1^{er}., *Compte-rendu des travaux*, publié par M. Ch. Depincé, Au siège du comité d'organisation du congrès, Paris., 1909., p.605.

*** Ici un extrait: «Autrefois notre devoir était d'obéir à l'autorité militaire et d'aller nous faire tuer en combattant contre nos frères, pour assurer à la France la conquête de l'Algérie.

Aujourd'hui que la conquête est achevée, que la paix et la tranquillité règnent dans le pays, on nous oublie, on nous met de côté, on ne veut pas nous traiter comme les Français ni comme les Européens; bien heureux encore quand on ne nous injurie pas publiquement par paroles ou par écrits ! Et cependant nous continuons à assurer cette tranquillité du pays qui permet le développement de la colonisation et du commerce.

Comme les colons qui s'installent chaque jour à côté de nous, nous défrichons, nous cultivons, nous plantons des arbres, même de la vigne, nous assimilant peu à peu leurs procédés, leurs instruments.» (Paul Bourde., op.cit., p.244.)

⁴² Hubertine Auclert: Les femmes arabes en Algérie., Société d'Éditions Littéraires., Paris,1900, p.3-4

⁴³ Louis Vignon, op.cit., p.196.

⁴⁴ Consistoire Central des Israélites de France : Note sur le projet de loi relatif à la naturalisation des Israélites indigènes de l'Algérie., Imprimerie de Charles Schiller, Paris., 1871, p.5.

⁴⁵ Frantz Fanon: Les damnés de la terre., Éditions La Découverte & Syros, Paris, 2002., p.44-45

⁴⁶ Messimy, op.cit., p.48.

⁴⁷ p. 236

⁴⁸ Geneviève Dermenjian : Les juifs d'Algérie dans le regard des militaires et des juifs de France à l'époque de la conquête (1830-1855), Revue Historique, T. 284, Fasc. 2 (576) (Oct.-Déc. 1990), PUF., p.336.

⁴⁹ Pour d'amples informations sur cette vague d'antisémitisme, lisons par exemple: A. Castéran: L'Algérie française de 1884 à nos jours. E. Flammarion, éditeur à Paris., 1900, p.40 et suiv.

* Rendons justice, au passage, aux députés français, MM. Michelin, Gaulier, Cluseret et Ph. Grenier, qui ont vainement tenté de reproduire un projet de loi de naturalisation, analogue au décret Crémieux, en faveur des musulmans.

⁵⁰ Louis Vignon., op.cit., p.533. ; Les Français ont toujours exploité les musulmans ainsi que les richesses de leurs pays, depuis le vol du trésor d'Alger jusqu'aux confiscations des millions d'hectares des meilleurs terres. Jetons par exemple un coup d'œil sur la page 488 du second tome de l'«Histoire parlementaire des Finances de La Restauration» (de A. Calmon, chez Michel Lévy Frères, Éditeurs à Paris., 1870.)) pour savoir que le vol forme un chapitre dans le budget de la France civilisée. Nous savons, avec Flandin, Michaud, Marcel Émerit, Pierre Péan et tant d'autres, que la conquête des trésors d'Alger, dont la valeur fut estimée par le ministre de la Guerre, Clermont-Tonnerre en 1817, et le consul Deval en 1828, à plus de 160 millions de francs, «fut un des principaux motifs de l'expédition d'Alger, où il s'agissait beaucoup plus de s'emparer d'une aussi riche proie que de venger un coup d'éventail» (Laurent de l'Ardèche : La maison d'Orléans devant la légitimité et la démocratie depuis son origine jusqu'à nos jours, 2^{ème} édition, E. Dentu, Libraire-éditeur à Paris, 1861., p.475). Marcel Émerit a conclu son article, très bien documenté, par dire que «Bien que beaucoup de sources d'informations financières soient encore inaccessibles, il me paraît incontestable que Louis-Philippe a été le principal bénéficiaire du trésor d'Alger. Il s'est bien gardé de tenir les promesses de Charles X et ses libéralités n'ont pas dépassé le cercle de sa famille. Comme les biens de celle-ci ont été confisqués par Louis-Napoléon, on peut dire que, en fin de compte, le trésor du dey est rentré dans les caisses de l'Etat. Mais, pendant toute la durée de la Monarchie de Juillet, cette fortune, colossale pour l'époque, a constitué un puissant

instrument d'action entre les mains du roi.» (Une cause de l'expédition d'Alger, le trésor de la Casbah., Actes du 79^e congrès des Sociétés savantes, Alger, 1954., p.188.)

⁵¹ Les diverses politiques coloniales et leurs applications pratiques a l'Algérie, (Thèse de doctorat), Imprimerie Veuve Bonnet Toulouse, 1919., p.210.

⁵² Jean Méliá, op. cit., p.39-40.

⁵³ Roger PARANT: La suppression des communes-mixtes et l'implantation des communes rurales en Algérie., in La Revue administrative, 8e année, N°43 (janvier-février 1955), PUF, Paris., 1955., p.17

⁵⁴ Voir à titre d'exemple : Charles-Robert Ageron: Une politique algérienne libérale sous la troisième République (1912-1919): Étude historique de la loi du 4 février 1919., Revue d'histoire moderne et contemporaine (1954-), T. 6^e, N° 2 (Apr. - Jun., 1959), p. 130 et 133.

* «Au total, le recrutement indigène fournit 173 000 militaires (soit 3,6 % de la population) dont 83 000 appelés, 87 000 engagés, 3 000 réservistes. Les pertes furent évaluées globalement à 25 000 hommes, soit 14,5 % des effectifs. Quant aux travailleurs algériens, on compta 89 000 réquisitionnés et 30 000 travailleurs libres, soit 119 000 au total.» (Ch.-R. Ageron, op.cit., p.135)

⁵⁵ Ch.-R. Ageron, op.cit., p.135.

* Une minorité infime d'indigènes sont soustraits au régime de l'indigénat. On y compte par exemple : les anciens officiers, sous-officiers et médaillés militaires, les membres de la Légion d'honneur, les indigènes investis de fonctions électives, les fonctionnaires, etc. Le nombre des infractions de l'indigénat allait en diminuant, et l'administration ne conservait en réalité son pouvoir disciplinaire, entre 1881 et 1944, que pour réprimer sur les faits qui touchent « le prestige de l'autorité française, le recouvrement des impôts, la sûreté publique, la police des confréries religieuses. » (Henri Pensa : Code spécial de l'indigénat, in Annales de l'école libre des sciences politiques, 5^{ème} année. 1890, Félix ALCAN, éditeur, Paris, 1890, p.64).

** Voir à titre d'exemple : Gabriel Tarde : La criminalité comparée, 8^{ème} éd., Félix Alcan, Paris., 1924., p.13-14 et G. Tarde: Les transformations du droit: étude sociologique, 5e édition revue., Félix Alcan, Éditeur à Paris., 1906., p.17. Dans ce dernier livre on peut lire la phrase (du traducteur du Code musulman de Khàlil M. N. Seignette) suivante : «Il est hors de doute pour qui se donne la peine de comparer les statistiques criminelles de la France et de l'Algérie, que les *crimes violents*... sont *beaucoup moins fréquents* chez les indigènes que chez les Européens, eu égard à la proportion de la population.»

⁵⁶ L'insécurité In Annales africaines, 34^{ème} Année — Nouvelle Série N° 13, du 30 mars 1922., p.718.